



**Arrêté n° 2023-124 du 17 janvier 2023
autorisant l'EARL DES PIERRES à augmenter l'effectif de son élevage bovin
avec passage au régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
et aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le livre V, titre I^{er} du Code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2443 du 17 octobre 2013 portant déclaration d'utilité publique du captage de la « Croix » utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune de BELLERAY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la télédéclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration présentée par l'EARL DES PIERRES le 1^{er} juillet 2022 avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires d'implantation, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 15 décembre 2022 concernant les suites à donner à la demande présentée par l'EARL DES PIERRES ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé à l'EARL DES PIERRES le 19 décembre 2022 pour observations éventuelles ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que les installations de l'EARL DES PIERRES ne respectent pas les distances réglementaires de recul fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité, vis-à-vis des berges du ruisseau « Le Franc Ban » et de la zone constructible « du Raisin » ;

Considérant qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

L'EARL DES PIERRES, dont le siège est 48 rue Raymond Parmentier 55100 DUGNY-SUR-MEUSE, est autorisée à augmenter l'effectif de son élevage bovin, avec passage au régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux plans annexés à sa télédéclaration initiale du 1^{er} juillet 2022. Les distances d'implantation des installations du site d'élevage sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
➤ 2101-2c	<ul style="list-style-type: none">➤ Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est au moins en partie, destiné à la consommation humaine)➤ à partir de 50 vaches	50 vaches laitières maximum en présence simultanée	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Situation des installations

Les installations sont implantées sur le territoire de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE, sections et parcelles suivantes :

Site n°1	Installations	Désignation cadastrale
Lieu dit « Au Raisin »	B1 : Bâtiment 1 – Stabulation 50 vaches laitières en logettes avec raclage du lisier	ZB 214
	B2 : Bâtiment 2 – Stockage fourrage/matériel	
	FOS : Fosse à lisier 806 m ³ utiles	
	PFOS : Préfosse enterrée 25 m ³	
	S : Silos d'ensilage 625 m ²	

Site n°2	Installations	Désignation cadastrale
Lieu-dit « Au Raisin »	B3 : Bâtiment 3 – Logement des élèves en aire paillée intégrale (litière accumulée)	ZB 81
	B4 : Bâtiment 4 – Stockage fourrage	

Article 4 : Situation des installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation sur le territoire de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE

Vis-à-vis des berges du ruisseau « Le Franc Ban »

Installations	Parcelle cadastrale	Distance des berges du cours d'eau	Distance minimale réglementaire
B1 : Stabulation 50 vaches laitières en logettes avec raclage du lisier	ZB 214	25 m	35 m

Vis-à-vis de la zone constructible du Raisin à DUGNY-SUR-MEUSE

Installation	Parcelle cadastrale	Distance par rapport à la zone constructible	Distance minimale réglementaire
B1 : Stabulation 50 vaches laitières en logettes avec raclage du lisier	ZB 214	63 m	100 m
FOS : Fosse à lisier 806 m ³ utiles		85 m	100 m
PFOS : Préfosse enterrée 25 m ³		91 m	100 m

Article 5 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent aux installations d'élevage, à l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout rejet, ruissellement ou infiltration sur ou dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines et de surface.
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment :

- des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration,
 - du plan d'épandage des effluents d'élevage régulièrement mis à jour des évolutions parcellaires et réglementaires, notamment pour la protection des captages,
 - des programmes d'actions en vigueur de la directive « nitrates ».
- L'ancienne fosse située au Sud du site 1 est supprimée et remplacée par une fosse à lisier d'au moins 806 m³ utiles et une préfosse enterrée de 25 m³.
- La défense extérieure contre l'incendie est assurée par la réserve incendie communale de 240 m³ située sur la parcelle voisine ZB 215.
- Les accès sont suffisamment empierrés et maintenus propres pour empêcher la formation de bourbiers et de toute souillure inutile sur la voirie qui doit également rester propre.
- L'exploitant porte un soin à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage et de ses abords ; en particulier, il maintient la végétation arbustive et met en place des haies et zones de pâturage autour de ses installations.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Fonctionnement et évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaire dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 9 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de DUGNY-SUR-MEUSE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 11 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- le maire de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification : à Monsieur Arnaud DUBAUX, représentant l'EARL DES PIERRES – 48 rue Raymond Parmentier – 55100 DUGNY-SUR-MEUSE ;

* à titre d'information :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Verdun,
- au président de la communauté de communes « Val de Meuse – Voie Sacrée ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours (application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

